



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement territorial Cévennes
Unité aménagement durable Est
Réf. : SATC/ADE/BP/SID n° 50-2019
Affaire suivie par : Bruno POUGET
☎ 04.66.56.27.84
Courriel : bruno.pouget@gard.gouv.fr

Le Vigan, le 1^{er} octobre 2019

Le préfet

à

Monsieur le maire
de

LIOUC

REÇU LE
11 OCT. 2019
MAIRIE DE LIOUC

Objet : Modification simplifiée n° 3 du PLU

Réf. : Votre notification du dossier (reçu le 9 septembre 2019 en sous-préfecture du Vigan)

Vous m'avez transmis, le 9 septembre 2019 pour avis, le dossier du projet de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Cette modification a pour objets :

- la suppression de la zone non aedificandi de 100 m autour de la station d'épuration ;
- la création d'un cimetière en zone A du PLU ;
- la suppression des deux emplacements réservés au PLU (ER1 et ER2).

Ce dossier de modification simplifiée appelle plusieurs observations de ma part. S'agissant des deux premiers points, la procédure de modification simplifiée n'est pas adaptée et ne peut être mise en œuvre.

1. Périmètre autour de la station d'épuration

Bien que ce périmètre ne soit plus obligatoire selon la réglementation nationale, il constitue une protection dans le PLU. Le fait de la supprimer entraîne une réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances.

En vertu de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, cette suppression relève d'une procédure de **révision allégée du PLU** et non d'une modification simplifiée.

2. Création d'un cimetière

La zone A du PLU indique, en préambule de son règlement, qu'elle est « à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

La création d'un sous-secteur permettant, dans cette zone, la réalisation du cimetière, constitue donc la réduction d'une protection édictée selon les critères mentionnés en préambule du règlement de la zone A et va à l'encontre de l'action 2 « *Préserver les sites et limiter la réduction des espaces agricoles* » de l'orientation 1 du PADD. De plus, l'action 2 « *Renouveler le cadre de vie villageois* » de l'orientation 2 du PADD indique que le projet communal prévoit et localise les projets d'équipements futurs ; or le cimetière n'en fait pas partie.

Pour permettre la création de ce sous-secteur, il faudrait, en vertu de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, engager une procédure de **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général** pour permettre la création du cimetière.

Enfin, bien que la création du cimetière soit de surface restreinte, elle constitue une extension de l'urbanisation.

La commune n'étant pas couverte par un SCoT opposable, il serait également nécessaire d'obtenir auprès du préfet, préalablement à l'approbation de la mise en compatibilité du PLU, une **dérogation pour ouverture à l'urbanisation au titre de l'article L.142-5 du code l'urbanisme**.

Je vous demande par conséquent de ne pas poursuivre la procédure de modification simplifiée engagée sur ces deux points.

Le troisième point concerne la suppression des emplacements réservés. Il est simplement à signaler une inversion de numérotation entre le présent dossier et le rapport de présentation du PLU opposable où, page 224, l'ER 1 correspond au Village et l'ER 2 au hameau de La Rouvière.

Je n'ai pas d'autre observation à formuler. Ce courrier devra être joint au dossier mis à disposition du public.

Le service aménagement territorial Cévennes (Bruno POUGET) se tient à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre des procédures adaptées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète du Vigan,


Joëlle GRAS.

Enfin, je vous rappelle que :

- l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 a réformé les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration des certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 a précisé le code de l'environnement sur les mesures réglementaires d'application de cette ordonnance. Au-delà des dispositions classiques de l'enquête publique, s'ajoutent des obligations de dématérialisation qu'il vous appartient de mettre en œuvre sur le site internet de votre commune ;

- depuis le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 (relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique) prévoit que **les communes (ou leurs groupements compétents) mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, leur document d'urbanisme (ou toute autre procédure le modifiant) sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail-Urbanisme / GPU) ou, à défaut sur le site internet de la commune.**

À compter du 1^{er} janvier 2020, la publication sur le GPU remplace la publication dans un recueil administratif pour les nouveaux documents d'urbanisme (DU) et garantit l'opposabilité des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Le PLU modifié, s'il est approuvé après le 1^{er} janvier 2020, devra être publié sur le GPU au format CNIG (conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme).

Copies adressées à :

- SATC/ADE – dossier et chronoDU
- CL/pref (mel)

